

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 59 (2001)

Heft: 1: Colloque "La fraude fiscale"

Artikel: Secret bancaire et délits fiscaux

Autor: Derobert, Michel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-141065>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SECRET BANCAIRE ET DÉLITS FISCAUX

Michel DEROBERT

*Délégué du Groupement des banquiers privés genevois
Genève*

On peut s'étonner que les banquiers¹ – ou leurs représentants – soient systématiquement contactés par les organisateurs de colloques et de séminaires consacrés aux questions de blanchiment de fonds, de corruption et de fraudes en tous genres. C'est à croire que cette profession a développé des connaissances uniques dans tout ce qui a trait, de près ou de loin, à la criminalité économique.

Les banques en tant qu'auxiliaires de la justice : un état de fait et ses conséquences

Cela tient sans doute au fait que les Etats occidentaux ont, depuis quelques années, requis l'assistance active du système bancaire pour compenser leur propre incapacité à lutter contre ce type de délits. Constatant l'inefficacité de leur lutte contre le volet réel de la criminalité économique, ils ont décidé de s'attaquer non plus directement aux délits proprement dits mais à leurs retombées financières. Ce faisant, tout en poursuivant des buts très louables, ils ont transformé les banquiers en auxiliaires de la justice, ce qui ne va pas toujours sans poser des problèmes.

La Suisse, pays pourtant réputé pour son secret bancaire, ne fait pas exception à la règle. Cette évolution a commencé avec l'entrée en vigueur, en 1990, de deux dispositions du Code pénal : l'article 305bis sur le blanchiment et surtout l'article 305ter sur le défaut de vigilance en matière financière et le droit de communication. Elle s'est poursuivie en 1997 avec l'adoption de la Loi sur le blanchiment d'argent sale dans le secteur financier (LBA) par laquelle le droit de communication inscrit dans le Code pénal s'est transformé en un devoir imposé à tous les intermédiaires financiers.

Il convient pourtant d'observer qu'en Suisse, la lutte contre le blanchiment ne se résume pas à ces dispositions législatives relativement récentes. Elle remonte au moins à 1977, date de la première Convention de diligence des banques suisses, mise en place au départ par l'Association suisse des banquiers, la Commission fédérale des banques et la Banque nationale suisse. Cet instrument d'auto-réglementation a été depuis lors plusieurs fois révisé et renforcé.

La Convention de diligence des banques fait maintenant partie d'un triptyque dont les autres volets sont, d'une part, les mesures législatives déjà mentionnées (Code pénal et LBA) et, d'autre part, les directives anti-blanchiment de la Commission fédérale des banques, adoptées en 1991, puis elles aussi révisées et renforcées en 1998.

Il n'est pas exagéré d'affirmer que la Suisse est devenue un modèle dans le domaine de la lutte anti-blanchiment. Son secteur bancaire applique les prescriptions les plus rigoureuses du monde en matière d'identification de la clientèle et notre pays est le seul qui dispose d'une base juridique spécifique concernant l'argent des potentats (on parle aussi, plus pudiquement, de "*politically exposed persons*").

Ainsi, c'est en Suisse et pas ailleurs qu'a été découverte la fameuse "affaire Abacha", quand bien même l'argent soustrait par cet ancien dictateur nigérian avait transité par et avait été investi dans diverses autres places financières, comme l'a démontré par la suite le rapport publié par la Commission fédérale des banques.

Ce rôle de pointe joué par la Suisse a récemment été confirmé par l'adoption des "*Wolfsberg Anti-Money-Laundering Principles*" par une dizaine de groupes bancaires internationaux, emmenés par les deux grandes banques suisses. En ratifiant ces mesures d'auto-réglementation ces établissements se sont moralement engagées à respecter à l'échelle internationale des dispositions plus ou moins calquées sur celles qui sont déjà inscrites dans la loi en Suisse.

Pour être complet, il faut encore ajouter que la lutte anti-blanchiment, qui a longtemps été l'apanage du seul secteur bancaire, s'étend aussi, depuis l'entrée en vigueur de la LBA, au secteur para-bancaire, c'est-à-dire les intermédiaires financiers non soumis à la surveillance de la Commission fédérale des banques. On sait que l'application concrète de cette législation très ambitieuse pose encore des problèmes à certaines professions et aux autorités chargées de les surveiller. Ceci met encore en lumière le chemin parcouru depuis longtemps par nos banques

dans le domaine de la lutte anti-blanchiment.

A ce stade, il me semble opportun de répondre à trois questions :

Première question : le fait d'avoir transformé les banques en auxiliaires de la justice, a-t-il été efficace du point de vue de la lutte contre la grande criminalité ?

A l'échelle internationale, le résultat est mitigé car, de l'avis de nombreux experts, les sommes blanchies de par le monde demeurent considérables. Le "Financial Times" n'écrivait-il pas, tout récemment, que les deux plus grandes places financières du monde, New York et Londres, sont aussi – inévitablement – les deux plus grands centres de blanchiment d'argent sale ?² Certains experts estiment que les politiques appliquées par les pays occidentaux sont inefficaces et que les moyens engagés dans la lutte anti-blanchiment seraient mieux utilisés à combattre le crime directement plutôt que ses retombées financières.³ Mais ces critiques restent minoritaires et la tendance va plutôt vers un renforcement des politiques actuelles. Globalement, on constate que les standards internationaux – notamment au sein de l'Union Européenne et aux Etats-Unis – se rapprochent progressivement de ceux que nous appliquons en Suisse, qui définissent de manière très large les actes préalables pouvant donner lieu à des cas de blanchiment.

De son côté, notre pays est devenu un véritable modèle dans le domaine de l'argent des potentats. Il est évident que la place financière se serait passée de certaines affaires qui ont fait la une des journaux. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, ces affaires doivent pourtant être considérées comme des succès du système mis en place en Suisse, alors que la presse les présente malheureusement comme autant d'échecs. Chaque automobiliste sait que les excès de vitesse ne peuvent être appréhendés que là où on installe des contrôles. C'est un peu comme si la Suisse était la seule à disposer de radars : n'est-elle pas le seul pays qui ait pris la peine de s'enquérir des montants que M. Mobutu avait déposé dans ses banques ? N'a-t-elle pas montré l'exemple dans l'affaire Abacha alors que la Grande Bretagne n'a toujours pas accordé l'entraide judiciaire au gouvernement nigérian ? Ces deux cas – on pourrait en citer beaucoup d'autres – ont révélé que la Suisse est bien plus regardante que d'autres pays sur la provenance des fonds gérés par ses banques.

Deuxième question : les mesures anti-blanchiment ont-elles porté préjudice aux rapports de confiance qui existent entre les banques et leurs clients ?

Sans avoir procédé à une enquête approfondie à ce sujet, il est permis de penser que, jusqu'à présent tout au moins, les clients des banques suisses, dans leur immense majorité, ne se sont pas sentis concernés par des dispositions prises à l'encontre des criminels et des blanchisseurs. Savoir que la place financière suisse entreprend tout ce qui est en son pouvoir pour rester propre est plutôt rassurant pour la clientèle. Mais il ne faudrait pas que nos lois puissent être perçues comme floues ou laissant place à l'arbitraire. Car la sécurité juridique, qui a toujours été un des principaux atouts de notre place financière, serait alors dangereusement remise en cause.

Troisième question : ces mesures, adoptées pour lutter contre la grande criminalité, peuvent-elles être transposées à d'autres délits, par exemple fiscaux ?

C'est là une question que les gouvernements des principaux pays industrialisés se sont posée mais à laquelle ils n'ont pas encore répondu de manière catégorique, même si la tentation de transformer les banques en agents du fisc après avoir fait d'elles des auxiliaires de la justice est forte chez certains. Si ces idées devaient se concrétiser, on assisterait alors à une grave dérive du système, car s'il existe un large consensus au niveau international sur ce qui relève de la grande criminalité, les divergences de vues sont importante dans le domaine des impôts, où les comportements autorisés, ceux qui ne le sont pas et ceux qui peuvent conduire un contribuable en prison varient d'un pays à l'autre.

En Suisse, par exemple, la planification ou l'optimisation fiscale sont des pratiques légitimes. Dans ces cas, le contribuable s'efforce d'utiliser tous les moyens offerts par la loi pour réduire le montant de ses impôts. La soustraction ou l'évasion fiscale, en revanche, ne sont pas tolérées. Mais, dans les cas de soustraction simple (à savoir lorsque le contribuable ne recourt pas à des moyens actifs pour tromper le fisc) ces délits ne sont réprimés que par des sanctions administratives. Celles-ci sont plus faciles à appliquer que des sanctions pénales, ne serait-ce qu'en raison de l'inversion du fardeau de la preuve : en effet, c'est au contribuable soupçonné qu'il revient de prouver qu'il ne s'est pas rendu coupable de soustraction fiscale et il pourra se voir infliger de lourdes amendes. Pour autant, ces sanctions ne permettent pas de percer le secret bancaire. Enfin, la fraude ou l'escroquerie fiscale relèvent du droit pénal. Il s'agit des cas où le contribuable se rend coupable de faux dans les titres ou met en place ce que le Tribunal fédéral a appelé une "construction mensongère". Ces cas ne sont pas couverts par le secret bancaire et peuvent donner lieu à des procédures d'entraide judiciaire internationale.

Quoi qu'il en soit, ces délits ne sauraient être comparés à ceux contre lesquels on a cherché à lutter par le biais des dispositions anti-blanchiment, en vertu desquelles les intermédiaires financiers ont un devoir de dénonciation. Il s'agit là de combattre des crimes tels que le trafic de drogue, d'armes ou encore la traite d'êtres humains. La distinction qu'il convient d'opérer entre ces crimes et le fait de ne pas s'acquitter correctement de ses impôts n'est pas seulement une question de mesure mais de nature, raison pour laquelle il ne saurait être question d'utiliser la même panoplie d'instruments d'intervention dans les deux cas. Le faire reviendrait à bafouer le principe de la proportionnalité.

La politique fiscale : indissociable de la souveraineté nationale

Une des difficultés qui prévaut en matière d'impôts réside dans le fait que les mêmes actes ne sont pas appréhendés de la même façon d'un pays à l'autre. Il en est ainsi parce que ce domaine du droit – surtout la fiscalité directe – est de ceux qu'il est le plus difficile à harmoniser (on l'a d'ailleurs vu à l'intérieur même de la Suisse). Les Etats sont toujours réticents à céder la moindre parcelle de leur souveraineté fiscale.

Aussi chaque pays a-t-il son modèle. En Suisse, où l'on se méfie traditionnellement du pouvoir de l'Etat, le législateur a tenté de faire la part des choses entre l'intérêt collectif de percevoir l'impôt et l'intérêt des individus à préserver leur sphère privée, y compris vis-à-vis des autorités. Pour ce faire, notre pays a fixé un taux très élevé pour l'impôt anticipé qu'il perçoit à la source – si elle se situe en Suisse – de tout paiement d'intérêt ou de dividende. Cet impôt ne pourra être récupéré que dans la mesure où le contribuable aura déclaré son revenu. En contrepartie, ce dernier est assuré que l'Etat n'a pas accès à son compte en banque, qui reste protégé par le devoir de confidentialité du banquier.

En France, qui a une tradition toute différente pour ce qui est des rapports entre l'Etat et le citoyen, cette mise en balance des intérêts individuels et collectifs n'existe pas : le contribuable ne dispose d'aucune sphère privée financière face à l'Etat, qui peut directement accéder aux comptes des clients des banques. L'Allemagne connaît un système mixte, avec un secret bancaire digne de ce nom mais qui est moins rigoureusement protégé qu'en Suisse. Le Royaume-Uni, de son côté, dispose depuis la nuit des temps du système des trusts, qui permet de séparer les propriétaires et les bénéficiaires économiques d'actifs financiers, ce qui peut dans certaines conditions être mis à profit à des fins fiscales. En revanche,

ce pays, qui est notoirement réticent à collaborer avec les autorités étrangères fiscales ou judiciaires, se refuse à établir à l'égard de ses propres ressortissants une claire distinction entre les notions de “*tax evasion*” (qui correspond en gros à notre soustraction fiscale) et de “*tax avoidance*” (notre optimalisation fiscale).

On pourrait poursuivre à l'infini l'énumération de ces différences, qui pour être techniques n'en sont pas moins essentielles. Il serait d'ailleurs vain de se demander quel système est le meilleur. Ils reflètent tous des volontés politiques, des cultures différentes par rapport aux prérogatives des citoyens vis-à-vis de l'Etat. D'une manière générale, les pays fortement centralisés ne font pas grand cas de ces prérogatives. Dans ces pays, la structure du pouvoir va de haut en bas ; la confidentialité financière constitue un risque pour le gouvernement qui part de l'idée qu'il ne saurait faire confiance aux citoyens. Au contraire, dans un système fédéral, tel que celui qui prévaut en Suisse, le pouvoir prend ses racines dans le peuple. La structure du pouvoir va de bas en haut et le citoyen se doit de contrôler le gouvernement qui, par voie de conséquence, n'est pas automatiquement habilité à surveiller le citoyen.⁴

A l'usage, le système helvétique a fait ses preuves, si l'on en juge par le niveau des prestations offertes par l'Etat et leur coût en proportion du PNB. En tous cas, ce système ne provoque pas une éviction fiscale spécialement élevée, bien au contraire. Il est difficile d'avancer des chiffres parfaitement étayés dans ce domaine qui échappe par définition à toute statistique officielle, mais deux indices tendent à démontrer que l'honnêteté fiscale n'est pas un grand sujet de préoccupation pour notre pays. D'une part, le poids relatif de la fiscalité directe y est proportionnellement plus lourd – voire nettement plus lourd – que dans la plupart des pays comparables, ce qui tend à démontrer que la collecte des impôts directs ne pose pas de problème particulier. D'autre part, on observe que notre pays est l'un de ceux où l'économie souterraine est la moins développée : selon une enquête de l'Université Johannes Kepler de Linz (Autriche), il précède le Japon, les Etats-Unis et l'Autriche tout en bas d'une liste de 29 pays classés selon l'importance de leur économie souterraine en pour-cent de leur PNB.⁵

Ceci permet d'affirmer – premièrement – que notre système, tout en préservant la confidentialité financière des individus vis-à-vis de l'Etat, ne cause aucun préjudice à celui-ci et – deuxièmement – que les principes qui président à notre fiscalité sont bien acceptés par les contribuables. C'est sans doute une des retombées positives de notre démocratie directe.

Les centres offshore et la lutte pour les parts de marché dans le domaine des services financiers

Les problèmes liés à l'évasion et à la fraude fiscale font l'objet d'une attention soutenue de diverses instances internationales. Faute de place, on se concentrera ici sur les deux organisations dont il est le plus souvent question dans ce contexte : l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et l'Union Européenne (UE).

Il importe de relever en préambule que les grands pays industrialisés, réunis au sein du G-7, affichent une nette volonté de couper les ailes aux centres financiers offshore qu'ils accusent, pêle-mêle, de favoriser le blanchiment de fonds, d'encourager la fraude et l'évasion fiscale voire de mettre en danger la stabilité du système financier international. Au delà de ces graves reproches (dont certains – en particulier le dernier – sont loin d'être démontrés) force est de reconnaître que les grandes puissances ne sont plus disposées à laisser des petits pays considérés comme sous-réglementés leur prendre de parts de marché dans le domaine des services financiers.

La Suisse n'est certes pas un centre offshore, en tous cas pas plus que Londres, Manhattan ou Miami. Mais elle a pris, au fil des années, une place très importante dans le domaine du *private banking* international, un secteur d'activités jadis un peu méprisé par les grandes banques d'investissements anglo-saxonnes mais qui a été redécouvert depuis quelque temps en raison de son rendement stable et relativement élevé.

L'OCDE et sa croisade contre la “ concurrence fiscale dommageable ”

Dans ce contexte, l'OCDE – plus particulièrement son Comité des affaires fiscales – a développé une véritable doctrine qui vise directement les centres offshore : la concurrence fiscale dommageable. Cette doctrine a été présentée dans un rapport paru en 1998 que la Suisse a refusé d'approuver à l'époque, car elle le jugeait “ partial et déséquilibré ”. Mais elle n'a pas été jusqu'à exercer de veto à propos de ce rapport, au demeurant fort critiquable, préférant pour des raisons politiques la voie de l'abstention.⁶

Dans ce rapport, l'OCDE a publié 19 recommandations dont plusieurs ont été jugées inacceptables par la Suisse. La septième s'en prend très directement

au secret bancaire à l'égard des autorités fiscales.

Il n'y a rien d'étonnant à ce que les administrations fiscales voient d'un mauvais œil le poids de la concurrence s'exercer sur elles. Il en va de même de n'importe quel agent économique. Longtemps habitués à exercer une autorité monopolistique, les fiscs ne peuvent qu'être tentés, face à la mondialisation qui les guette autant que n'importe qui, de créer un cartel. L'OCDE, qui regroupe l'ensemble du monde industrialisé, forme à cet égard une enceinte idéale.

Abstraction faite de ses motivations, qui sont transparentes, voyons tout de même comment argumente cette organisation. Son raisonnement peut être résumé ainsi : le capital et les activités financières sont faciles à transférer, raison pour laquelle les fiscs ont tendance à les ménager, tandis que le travail et la consommation sont moins mobiles et par conséquent plus aisément imposables. Ceci a deux conséquences : premièrement la charge fiscale qui pèse sur les moyens de production mobiles (à commencer par le capital) tend à diminuer, contrairement à celle qui s'exerce sur le travail et la consommation, qui s'alourdit. Ceci favorise le chômage et nuit à l'équité fiscale. Deuxièmement, dans leur effort de rester compétitifs, les Etats se livrent entre eux une concurrence fiscale aussi ruineuse que malsaine, une "*race to the bottom*" dont les conséquences seront désastreuses puisque, faute de recettes suffisantes, ils ne pourront à terme plus assumer leurs tâches.

Le principal défaut de ce scénario-catastrophe est qu'il est contredit par les faits. Même les statistiques publiées par l'OCDE – dont il apparaît toujours plus clairement que la main gauche ignore ce que fait la main droite – attestent que l'assiette fiscale de ses pays membres ne cesse d'augmenter. En pour-cent du PNB, la quote-part fiscale s'établissait, pour l'ensemble de la zone OCDE, à 32,8 % en 1980, à 35,6 % en 1990 et à 37,2 % en 1997, tandis qu'elle culminait dans les pays de l'UE à 41,3 % en 1998. Tout récemment, le "*Financial Times*" titrait ainsi un article consacré à ce sujet : "*Tax take in developed world at record, says OECD*".⁷

Voyons maintenant ce qu'il en est de la Suisse et de la manière dont l'OCDE évalue sa résistance à la concurrence fiscale. Pour ce faire, on se référera à une autre étude, consacrée celle-ci à l'économie helvétique :

"Le système fiscal de la Suisse paraît assez bien résister à la mondialisation et à la mobilité financière grandissante. A la différence de nombreux pays européens, la Suisse n'a pas été

constrainte de déplacer le poids de la fiscalité vers le travail et la consommation, qui sont des bases relativement immobiles. Ceci tient en particulier au fait que les incitations fiscales à l'épargne constituée auprès de fonds de pension et de compagnies d'assurance-vie sont très fortes, les ménages étant de ce fait moins tentés de déplacer leurs actifs financiers à l'étranger pour échapper à l'impôt. ”⁸

Il serait difficile d'expliquer plus clairement qu'un pays – même s'il recourt dans une mesure nettement plus forte que ses voisins à la fiscalité directe – est tout à fait capable, pour autant qu'il prévoie des mesures incitatives appropriées, de développer un système résistant à la concurrence et à l'évasion fiscale.

Mais l'opinion des fiscalistes de l'OCDE ne saurait être ébranlée par de telles réflexions. Aussi cette organisation a-t-elle publié au printemps 2000 un nouveau rapport spécifiquement consacré à l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales.⁹

La Suisse a pu se déclarer d'accord avec ce rapport qui ne remet pas formellement en cause sa politique actuelle mais se contente de proposer des améliorations acceptables dans le domaine de la lutte contre la fraude fiscale, laquelle – comme on l'a déjà vu – n'est pas protégée par le secret bancaire.

Plus discutable est la politique menée par l'OCDE à l'égard des centres offshore. Suite au rapport de 1998, elle exerce des pressions considérables sur ces centres qui ont été mis à l'index selon des critères qui ne sont guère équitables puisqu'elle exige d'eux, sous peine de sévères mesures de rétorsion, qu'ils s'engagent à prendre des dispositions qui ne sont même pas prévues dans le rapport de 2000 sur l'accès aux informations bancaires. Certains de ces centres ont déjà capitulé ; d'autres auront du mal à le faire. La date fatidique pour l'adoption de sanctions a été fixée au 31 juillet 2001.¹⁰

Fiscalité de l'épargne dans l'Union Européenne : quelles conséquences pour la Suisse ?

Il y a bien longtemps que l'UE cherche à trouver un dénominateur commun entre ses différents Etats membres sur la fiscalité de l'épargne. Les vétérans du dossier ont encore en mémoire l'échec essuyé en 1992 par l'ancienne Commissaire européenne Mme Christiane Scrivener, suite à un veto britannique et

luxembourgeois.

C'est en 1998 que l'un de ses successeurs, M. Mario Monti, a présenté un nouveau projet de Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne. Ce projet faisait partie d'un " paquet fiscal " comportant d'autres mesures concernant la fiscalité des entreprises. Pour apaiser les anciennes dissensions entre les tenants d'un échange d'informations et les pays qui préfèrent une retenue à la source, il a proposé un système dit " de coexistence ", offrant aux Etats membres la liberté de choisir entre un modèle fondé sur l'information automatique des autorités fiscales par les intermédiaires financiers et une retenue fiscale perçue au niveau de l'agent payeur.

Le but poursuivi était d'assurer que les revenus perçus sous forme d'intérêts (les dividendes demeurant exclus du champ d'application de la Directive) soient soumis à un minimum d'imposition et – pour reprendre les termes mêmes de M. Monti – d'éviter que " chaque pays de l'UE soit le paradis fiscal de son voisin ". Mais, à l'évidence, ses préoccupations dépassaient les frontières de l'UE. Dès le début, il était clair que cette dernière ne pourrait pas mettre en place un tel système sans une certaine collaboration des principales places financières non communautaires.

La proposition Monti s'est heurtée à de sévères critiques et surtout à une féroce opposition des autorités britanniques. Le gouvernement travailliste de M. Blair a pris fait et cause pour la City, exposant qu'une retenue à la source pourrait faire émigrer l'euromarché des obligations, dont dépendent de très nombreux emplois à Londres, dans des centres situés en dehors de l'UE. Il a clairement fait savoir qu'il ferait usage de son droit de veto pour bloquer ce projet de Directive. Ceci n'a pas manqué d'impressionner les autres Etats membres de l'UE, qui redoutaient par dessus tout un nouvel échec sur ce dossier brûlant. Pour tuer la retenue à la source, les Britanniques se sont fait les apôtres de l'échange automatique d'informations, qu'ils avaient aussi longtemps combattu. Il ne restait alors plus qu'à forcer la main au Luxembourg et à l'Autriche, ce qui fut fait à l'occasion du sommet de Feira, en juin 2000. Depuis lors, l'UE a officiellement renoncé au système de coexistence préconisé par M. Monti.

Les décisions de Feira peuvent être résumées comme suit :¹¹

- Le but est d'introduire à terme un échange automatique d'informations sur les revenus de l'épargne sous forme d'intérêts perçus par des ressortissants de l'UE disposant d'avoirs dans un autre pays communautaire

un système de retenue à la source pourra être adopté pendant une période transitoire de 7 ans après l'entrée en vigueur de la Directive par certains pays membres, mais cette liberté ne sera pas laissée aux nouveaux adhérents à l'UE, l'échange d'informations faisant d'emblée partie de l'acquis communautaire ; un accord devra être trouvé – à l'unanimité – sur le contenu essentiel de la future Directive à fin décembre 2000 ;

- des négociations devront être engagées avec les Etats-Unis, la Suisse et divers places européennes de moindre importance et il leur sera demandé d'instaurer des mesures équivalentes (le sens à donner à cette notion n'étant pas précisé et ne faisant d'ailleurs pas l'objet d'un consensus au sein des Quinze). Il en ira de même des centres offshore situés dans des territoires associés ou dépendants des Etats membres de l'UE ;

La Directive devra être adoptée à fin décembre 2002, tout comme le résultat des négociations avec les pays tiers. La règle de l'unanimité sera également applicable à cette décision.

La Suisse doit donc s'attendre à négocier avec l'UE sur la fiscalité de l'épargne. La position du Conseil fédéral à ce propos a déjà été rendue publique dans les grandes lignes et elle peut être qualifiée de très raisonnable.

D'une part, il ne serait pas réaliste d'imaginer que la Suisse puisse se désintéresser de la question sous prétexte qu'elle ne fait pas partie de l'UE. Le système retenu par les Quinze rendrait notre place financière presque trop attractive, si bien qu'en théorie la décision de Feira lui donne une sorte de droit de veto. En effet, si la Suisse refusait de coopérer, la Directive ne serait pas applicable en pratique. Mais les forces en présence sont telles que la Suisse ne fera pas valoir ce veto, même si ce serait le vœu le plus cher des milieux bancaires britanniques, qui détestent autant l'échange d'informations que l'instauration d'une retenue à la source.

D'autre part, force est de reconnaître qu'il ne serait pas digne d'un pays souverain de se faire dicter sa politique par l'étranger, même s'il s'agit de son plus gros partenaire économique. Le modèle retenu par l'UE transformera les banques en agents du fisc, un rôle qui est absolument contraire à toute notre tradition politique, juridique et fiscale : en clair, tous les paiements d'intérêts (ou assimilés) devraient être systématiquement annoncés à l'Administration fédérale des contributions, qui se chargerait de les communiquer aux administrations fiscales des pays de résidence des clients établis dans l'UE. Sur la foi des textes déjà publiés, on sait que la Directive comportera des lacunes importantes, qui

seront sans doute exploitées par certains Etats communautaires. Mais la Suisse n'a pas pour ambition de jouer à ce jeu.

Le Conseil fédéral a choisi une voie médiane, consistant à développer un système de retenue à la source eurocompatible, dont le but est d'empêcher que la Suisse devienne le réceptacle de l'épargne européenne, à condition bien sûr que l'UE soit capable de se mettre d'accord sur un système qui "tienne la route" et qu'elle trouve le moyen de faire appliquer des mêmes mesures par les centres offshore dépendants de ses Etats membres.

Les milieux bancaires suisses soutiennent le Conseil fédéral sur cette voie. Ils estiment que la Suisse doit être ouverte au dialogue, mais qu'elle ne saurait renoncer à un système qui fonctionne parfaitement sous la pression d'un partenaire certes ami, mais qui est aussi un concurrent.

C'est le lieu de rappeler que ce débat comporte des enjeux économiques considérables. La place financière est l'un des principaux piliers de notre économie, puisqu'elle représente 12 % de la valeur ajoutée créée en Suisse. On estime que la seule gestion de fortune destinée à la clientèle privée internationale – qui n'est dans sa grande majorité pas prête à renoncer à la protection du secret bancaire – est un secteur dont l'importance est comparable à l'ensemble de l'industrie chimique. Dans ce segment d'activité, la Suisse dispose de l'un de ses principaux centres d'excellence. Ses retombées directes (emplois, recettes fiscales, effets sur les comptes extérieurs) et indirectes (niveau des taux d'intérêts, apport d'affaires à d'autres secteurs) sont considérables et il ne serait pas responsable de les ignorer.

En conclusion, s'il est évident que notre pays devra accepter d'entrer en matière avec ses voisins communautaires, il devra aussi prendre garde de ne pas mettre en danger, par des concessions unilatérales irréfléchies, un secteur vital pour son économie. Le Conseil fédéral ne s'y est pas trompé.

Références

- 1 Version rédigée d'un exposé oral présenté par Michel Y. Dérobert, Secrétaire général de l'Association des banquiers privés suisses, lors du colloque sur la fraude fiscale organisé par les Rencontres Suisses et la Société d'Etudes Economiques et Sociales, le 13 novembre 2000 à Pully.
- 2 " *Financial Times* " du 2 octobre 2000.
- 3 Lawrence Lindsey: " *The Money-Laundering Conundrum : Mugging Privacy in the Assault of Crime ?* " in *The Future of Financial Privacy* publié par le Competitive Enterprise Institute, Washington, 2000, p. 164. (On notera que cet auteur a été nommé *Chief Economic Advisor* du Président George W. Bush).
- 4 Franz Blankart, Jean A. Bonna, Michel Y. Dérobert : " *Conception suisse de la sphère privée financière* ", dans " *La Lettre du Groupement des Banquiers Privés Genevois* ", n° 17, octobre 2000.

- 5 Etude citée dans *The Economist* ",28 août 1999, p. 63.
- 6 OCDE : "Concurrence fiscale dommageable – un problème mondial", Paris, 1998
- 7 " *Financial Times* " du 3 novembre 2000
- 8 OCDE : *Etude économique de la Suisse*, Paris, 1999
- 9 OCDE : "Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales", Paris, 2000.
- 10 OCDE : "Vers une coopération fiscale globale – Progrès dans l'identification et l'élimination des pratiques fiscales dommageables", Paris, 2000
- 11 Ces décisions ont été confirmées et explicitées lors du Conseil Ecofin du 27 novembre 2000 qui a, en particulier, réalisé la condition figurant au troisième point ci-dessous.